

LES
AMOUREUX
AU BAN PUBLIC

Présentent,

Couples franco-étrangers, des mariages comme les autres



Réalisation soutenue par

Syndicat
de la **Magistrature**

SAF

**BARREAU
DE PARIS**

Solidarité

Fonds de dotation

Couples franco-étrangers, des mariages comme les autres

Bien qu'il soit garanti par la Constitution et les conventions internationales de protection des droits de l'homme, le respect de la liberté matrimoniale se heurte à un certain nombre de difficultés concernant les couples franco-étrangers.

Les raisons de ces difficultés sont multiples. Les maires et officiers d'état civil sont régulièrement incités par les politiques nationales à sortir de leur mission, la célébration des mariages, pour devenir les acteurs du contrôle de l'immigration. Le spectre sans cesse agité des mariages de complaisance a conduit à l'enracinement d'une suspicion généralisée qui explique l'existence de procédures de contrôle de la validité des mariages en dehors des cas prévus par la loi. Trop souvent, les maires et officiers d'état civil ne sont pas destinataires des informations et décisions de justice qui leur permettraient d'exercer leur mission conformément aux exigences du respect de la liberté matrimoniale.

Pour tous les couples binationaux, les Amoureux au ban public souhaitent, par ce guide, apporter aux maires et officiers d'état civil garants des valeurs républicaines, les informations nécessaires pour que la liberté d'aimer et de se marier avec la personne de son choix soit pleinement respectée.

LE DROIT AU MARIAGE EST UN DROIT FONDAMENTAL PROTEGE PAR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET LA CONSTITUTION FRANCAISE

“ A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. ”

ARTICLES 12 DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

“ La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. ”

ARTICLES 14 DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

“ A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. ”

ARTICLE 16 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

“ La liberté du mariage est une composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789. ”

DÉCISION N°2003-484 DC DU 20 NOVEMBRE 2003 DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

“ La liberté de se marier constitue une liberté fondamentale. ”

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 9 JUILLET 2014 DU CONSEIL D'ÉTAT, M.A REQUÊTE N°382145

Le mariage en France

Les agents d'état civil ont pour mission de vérifier l'état civil des futurs époux et non la régularité du séjour du futur conjoint étranger.

Aucune disposition législative ne subordonne la célébration d'un mariage à la régularité de la situation administrative d'un étranger (article 385 de l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC)).

Ainsi, exiger d'un ressortissant étranger souhaitant se marier la présentation d'un titre de séjour est constitutif d'une atteinte caractérisée à la liberté de se marier. Refuser la célébration du mariage à un couple expose l'agent d'état civil à des recours mais aussi à des sanctions.

La circulaire du 13 juin 2013 sur les conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil énonce ainsi des sanctions pénales, disciplinaires et civiles.

Plusieurs juridictions se sont prononcées en ce sens :

“ Le respect de la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, s'oppose à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle, par lui-même, au mariage de l'intéressé. ”

DÉCISION N° 2003-484 DC DU 20 NOVEMBRE
2003 DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

“ L'officier d'état civil n'a pas à se préoccuper de la régularité du séjour du candidat étranger au mariage. ”

TGI VERSAILLES, RÉFÉRÉ, 9 MARS 1993, N° 448/93

“ Le mariage d'un étranger n'est pas soumis à autorisation administrative. Il peut être célébré quelle que soit la situation de la personne au regard de la législation concernant l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire français. ”

TGI MONTARGIS, RÉFÉRÉ, 3 JUILLET 1992, N° 733/92

LA SEULE IRREGULARITE DU SEJOUR NE MET PAS EN DOUTE LA SINCERITE DE L'UNION.

Dès lors que toutes les conditions de fond pour le mariage sont satisfaites, l'irrégularité de la situation administrative ne peut pas justifier, à elle seule, la saisine du procureur sur le fondement de l'article 175-2 du Code civil.

“ Une suspicion de séjour irrégulier [...] est sans influence sur le consentement au mariage. ”

TGI DE DIJON, RÉFÉRÉ, 26 NOVEMBRE 2002, N° 02/000592

Saisir le procureur au seul motif qu'un des futurs époux est en situation irrégulière constitue donc une violation de la liberté matrimoniale.

“ Si le caractère irrégulier du séjour d'un étranger peut constituer dans certaines circonstances, rapproché d'autres éléments, un indice sérieux laissant présumer que le mariage est envisagé dans un autre but que l'union matrimoniale, le législateur, en estimant que le fait pour un étranger de ne pouvoir justifier de la régularité de son séjour constituerait dans tous les cas un indice sérieux de l'absence de consentement, a porté atteinte au principe constitutionnel de la liberté du mariage. ”

DÉCISION N° 2003-484 DC DU 20 NOVEMBRE
2003 DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le délit de séjour irrégulier a été abrogé par la loi du 31 décembre 2012. Le recours à l'article 40 du Code de procédure pénale pour signaler une situation délictuelle est par conséquent devenu dans ce cas inopérant. **Les maires et officiers d'état civil ne sont tenus en aucune manière d'informer le procureur, les services de police ou de préfecture de la situation administrative des futurs époux.**

A titre informatif, une tentative précipitée d'éloignement d'un ressortissant étranger alors qu'un projet de mariage est en cours est constitutive d'un détournement de pouvoir. En ce sens les décisions du Conseil d'Etat, du 15 juillet 2009, (n°303880) et de la Cour Administrative d'Appel de Douai, du 27 novembre 2014, (n°14DA00061).

Les conditions de fond

- ▶ Avoir 18 ans révolus (article 144 du Code civil) sauf exceptions
- ▶ Ne pas être parents en ligne directe ou collatérale (articles 161 à 163 du Code civil)
- ▶ Être célibataire, divorcé ou veuf (article 147 du Code civil)
- ▶ Être consentant au mariage (article 146 du Code civil)
- ▶ Être présent physiquement à la célébration du mariage (article 146-1 du Code civil)

Les documents requis

LES VISAS ET TITRES DE SEJOUR NE SONT PAS DES DOCUMENTS REQUIS AUX YEUX DE LA LOI POUR CONSTITUER UN DOSSIER DE MARIAGE. LES EXIGER CONSTITUE UN ABUS DE DROIT.

Chacun des futurs époux doit fournir les pièces suivantes :

- ▶ **Un justificatif d'identité avec photo** (article 63 du Code civil).

La preuve de l'identité peut être rapportée par tous moyens : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou tout autre document officiel délivré par une administration publique et comportant une photographie en cours de validité ou non.

La circulaire du 2 mai 2005 relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés précise que **l'officier d'état civil ne peut pas privilégier la production d'un document français** par rapport à ceux régulièrement établis par les autorités du pays de l'intéressé, **ni privilégier la production d'un passeport.**

L'officier d'état civil peut néanmoins, au vu d'un faisceau d'indices permettant de douter de l'identité de l'un ou l'autre des futurs conjoints, saisir le procureur pour vérification (article 362 de l'IGREC).

- ▶ **Une copie intégrale de l'acte de naissance du ressortissant français de moins de trois mois si elle a été délivrée en France, de moins de 6 mois si elle a été délivrée par un consulat** (article 70 du Code civil), et une copie de l'acte de naissance du ressortissant étranger récente si l'acte est doté de mentions marginales actualisables, sinon une copie de l'original délivré à la naissance.

Tous les pays ne disposant pas d'un système d'état civil actualisé ou avec mention marginale concernant le statut de l'individu, **certaines personnes sont dans l'impossibilité de fournir un acte de naissance récent.** Le cas échéant l'acte pourra être complété par un certificat de célibat. La circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil prévoit cette hypothèse et énonce que dans ce cas, l'original du document et une attestation de l'ambassade, du consulat ou d'une autorité énonçant cette impossibilité suffisent.

L'acte étranger peut être accompagné d'une traduction certifiée conforme et, le cas échéant, d'une légalisation ou d'une apostille.

Conformément à l'article 47 du Code civil, les documents d'état civil délivrés par une autorité étrangère

doivent être admis au même titre que ceux délivrés par un officier de l'état civil français.

En cas d'impossibilité totale de produire un acte de naissance, ce qui est souvent le cas des personnes en demande d'asile, le futur conjoint peut solliciter l'établissement d'un acte de notoriété par un notaire (article 71 du Code civil).

- ▶ **Un justificatif établissant le domicile ou la résidence effective dans la commune célébrant le mariage, au moins un mois avant la date de publication des bans dans la commune célébrant le mariage** (article 74 et 165 du Code civil).

Le mariage peut avoir lieu dans la commune de résidence de l'un des futurs époux ou de l'un de ses parents.

LA RESIDENCE EFFECTIVE EN FRANCE D'UN RESSORTISSANT ETRANGER N'EST PAS REMISE EN CAUSE PAR L'IRREGULARITE DE SA SITUATION ADMINISTRATIVE.

Selon l'article 361 de l'IGREC, le justificatif de domicile peut prendre la forme d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, d'assurance pour le logement, de gaz, d'électricité ou de téléphone. La circulaire du 23 juillet 2014 énumère également les pièces suivantes : le bail locatif, l'avis de taxe d'habitation, les ASSEDIC, une attestation de l'employeur...

Dès lors que le ressortissant étranger produit une attestation sur l'honneur d'hébergement en France (avec pièce d'identité et justificatif de domicile de l'hébergeant) accompagné d'un courrier à son nom reçu au domicile de l'hébergeant, **il n'est pas nécessaire d'exiger de lui la production d'un justificatif de domicile dans son pays d'origine.**

Concernant les couples franco-étrangers de même sexe souhaitant se marier en France, si le couple ne réside pas en France et ne peut établir sa résidence ni dans la commune de naissance du futur conjoint français ni dans la commune des parents, il peut déposer le dossier de mariage dans la commune de son choix (article 171-9 du Code civil et circulaire du 29 mai 2013).

- ▶ **La liste des témoins : un ou deux par conjoint** (article 63 du Code civil)

- ▶ Si l'officier d'état civil ignore le contenu de la loi étrangère relative aux conditions de fond du mariage, permettant notamment de vérifier la capacité matrimoniale et le célibat, **il peut demander au conjoint étranger de fournir un certificat de coutume et de célibat s'il s'agit d'un seul et même document** (circulaire du 22 juin 2010).

L'article 530 de l'IGREC indique que **le certificat de coutume peut émaner de plusieurs sources** : autorités consulaires en France, autorités locales du pays d'origine mais aussi juristes professionnels, avocats.

Néanmoins, **“ En cas d'impossibilité de produire le certificat de coutume ou de refus de délivrance d'un tel certificat par les autorités compétentes, l'officier de l'état civil pourra tout de même procéder à la célébration du mariage, à la demande des intéressés, si les autres conditions de la loi française sont remplies. Les officiers d'état civil sont alors invités à appeler l'attention des futurs époux sur le fait que leur union pourrait ne pas être reconnue par les autorités de l'Etat dont est ressortissant l'un d'entre eux. ”**

CIRCULAIRE DU 29 MAI 2013

*Concernant l'union de couple de même sexe, l'officier d'état civil **doit procéder à la célébration même si le mariage de personnes de même sexe est illégal dans le pays du conjoint étranger** (article 202-1 du Code civil).*

La Cour de cassation a confirmé dans son arrêt du 28 janvier 2015 que la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe avait instauré un nouvel ordre public permettant ainsi le mariage en France d'un couple franco-étranger de même sexe quels que soient les accords unissant leurs deux Etats.

La procédure

► La présence des deux époux n'est requise qu'au moment de la cérémonie.

En cas d'empêchement ou de résidence à l'étranger de l'un des conjoints, **le dossier peut être déposé par l'un des deux futurs époux, seul.**

En application de l'article 146-1 du Code civil, l'article 540 de l'IGREC précise qu'un **Français résidant en France peut « épouser un étranger qui ne viendrait en France que pour la cérémonie ».**

Si nécessaire, le ressortissant étranger dépose au Consulat de France une demande de « visa en vue de mariage en France ». Le consulat pourra exiger, pour s'assurer de la réalité du projet de mariage, la production d'un certificat de publication des bans et procéder à l'audition préalable du futur époux étranger.

► Une fois le dossier déposé, s'il existe un doute sur la volonté matrimoniale, l'officier d'état civil peut procéder à l'audition des futurs époux (art. 63 du Code civil).

Seuls les officiers d'état civil ou les personnes investies d'une délégation de pouvoir peuvent effectuer ces auditions préalables à mariage, la police n'a pas à intervenir à ce stade de la procédure. Le contenu de l'audition doit être consigné dans un procès-verbal.

Si l'un des futurs époux réside à l'étranger, **l'audition peut être effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente.**

► En cas de doute sérieux sur l'intention matrimoniale au vu du dossier et de l'audition, l'officier d'état civil peut transmettre « sans délai » le dossier au procureur de la République.

La Commission Européenne a présenté dans sa communication n°604 du 26 septembre 2014 un manuel destiné aux autorités nationales relatif aux mariages de complaisance. Elle indique qu'il existe une

présomption en faveur de la validité du mariage, les autorités nationales devant d'abord prendre en considération des « **indices d'absence d'abus** ».

Par conséquent, **la saisine du procureur doit être motivée par la réunion d'indices sérieux** et non intervenir de manière systématique face à un couple franco-étranger ou au constat de l'irrégularité administrative. La date de la saisine doit être notifiée au couple.

Le procureur **peut surseoir à la célébration du mariage pour une durée d'un mois** (renouvelable une fois) pour procéder à une enquête. La décision de sursis, son renouvellement et l'opposition à mariage peuvent être contestées par les futurs époux devant le Tribunal de grande instance qui statue dans un délai de 10 jours.

La Cour d'appel de Paris a récemment levé l'opposition à mariage prise hâtivement en raison d'un important écart d'âge entre les époux, alors que

“ rien ne permet de douter de la réalité du consentement à mariage de M.X dont il n'est nullement avéré qu'il se trouverait dans un état de faiblesse qui lui interdirait d'exprimer un consentement véritablement éclairé ” CA DE PARIS, 2 DECEMBRE 2014, N°14/20331

Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans un délai de quinze jours à partir de sa saisine, cela signifie qu'il ne donnera pas suite. **Le maire doit alors procéder à la célébration du mariage** (article 175-2 du Code civil et circulaire du 22 juin 2010).

“ sauf dans l'hypothèse où le dossier de mariage est incomplet, l'officier de l'état civil ne dispose d'aucun pouvoir propre ni pour refuser de célébrer une union à laquelle le parquet ne s'est pas opposé, ni pour passer outre une décision de sursis ou d'opposition. ” CIRCULAIRE DU 22 JUIN 2010

▶ Le mariage est obligatoirement précédé de **la publication des bans** à la mairie du lieu de célébration du mariage, et si différente, dans la commune de résidence des futurs époux (article 166 du Code civil).

La publication des bans a lieu dès lors que les pièces ont été remises et, le cas échéant, que l'audition préalable a eu lieu. **Il n'y a pas à attendre la réponse du procureur en cas de saisine** (article 63 du Code civil). Ils sont publiés au moins dix jours avant la célébration du mariage, néanmoins celui-ci peut avoir lieu dans l'année suivant la date de publication.

Les bans n'ont pas à être publiés dans le pays d'origine du futur conjoint étranger dès lors que celui-ci réside en France, et ce quelle que soit sa situation administrative.

Lorsque le futur conjoint étranger réside à l'étranger, les bans peuvent être publiés par l'autorité locale en charge de l'état civil si cette formalité est requise par sa loi nationale.

En cas de circonstances graves le procureur peut autoriser la **dispense** de publication des bans (article 169 du Code civil).

▶ **Le recours à un interprète** est possible lorsque l'un des futurs époux ne comprend pas la langue française.

Selon la circulaire du 23 juillet 2014, l'officier d'état civil peut recourir à tout interprète de son choix ou proposé par les futurs époux, sans que celui-ci soit nécessairement assermenté. Toutefois, le recours aux membres des familles des futurs conjoints reste prohibé

Dans le cadre du mariage à l'étranger

Les couples franco-étrangers souhaitant se marier à l'étranger doivent le faire devant les autorités civiles locales. Toutefois, la commune de résidence en France du ressortissant français ou du couple peut être sollicitée par les autorités consulaires françaises dans le cadre de :

▶ **La demande de certificat de capacité à mariage (CCM)**

Préalablement à la célébration du mariage par les autorités locales, le ressortissant français doit solliciter un CCM auprès des autorités consulaires françaises du lieu de célébration du mariage. Ce certificat vise à s'assurer que le projet de mariage est conforme aux conditions de fond de la loi française et que l'acte de mariage pourra être transcrit sur les registres d'état civil.

Lorsque l'un des deux époux réside en France, les bans sont également publiés dans sa commune de résidence (article 171-2 du Code civil).

Un certificat de publication des bans en mairie pourra être transmis aux autorités consulaires ainsi qu'un certificat de non opposition à mariage le cas échéant.

A la demande du Consulat, l'officier d'état civil de la commune de résidence du ou des futurs conjoints pourra réaliser l'audition préalable à mariage et restituer ses observations aux agents consulaires dans les meilleurs délais (article 172-3 du Code civil).

▶ **La demande de transcription de l'acte de mariage**

Lorsque le mariage a été célébré en l'absence de CCM, le consulat pourra faire précéder la transcription d'auditions préalables.

Ces auditions peuvent être réalisées par les agents d'état civil du lieu de résidence en France de l'un ou des époux, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la délivrance du CCM (article 171-7 du Code civil).

Références

- » Code civil
 - » Instruction Générale Relative à l'Etat Civil (IGREC)
 - » Décision n°2003-484 DC du 20 novembre 2003 du Conseil constitutionnel
 - » Circulaire, n°JUSC0520349C, du 2 mai 2005 relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés
 - » Circulaire, CIV/09/10, du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés
 - » Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier
 - » Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
 - » Circulaire, n° JUS C 1312445C, du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
 - » Circulaire, n° INTK 1300195C, du 13 juin 2013 sur les conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil
 - » Circulaire, n° JUS C 1412888C, du 23 juillet 2014 relative à l'état civil
 - » Communication de la Commission Européenne au Parlement européen et au Conseil du 26 septembre 2014 n°604
 - » Le mariage des étrangers, Cahiers juridiques du GISTI, coréalisation GISTI et Amoureux au ban public, avril 2014
 - » Droit de la famille des femmes françaises et maghrébines, CICADE, 2007
-
-



Le mouvement des Amoureux au ban public porte depuis 2007 la voix des couples franco-étrangers engagés dans **la défense collective de leur droit à la vie privée et familiale.**

Au travers de différentes actions (permanences juridiques, publications, etc.), les Amoureux entendent **œuvrer pour un accès au droit effectif en mettant des outils juridiques à disposition des professionnels.**

S'appuyant sur de multiples projets de sensibilisation de l'opinion publique, le mouvement **s'engage également à impulser des changements législatifs** en émettant des revendications auprès des acteurs de la vie politique.

Réalisation soutenue par

